

Département des Alpes-Maritimes
Commune de Roquebrune-Cap-Martin

**Enquête publique
portant sur la demande de renouvellement d'une
concession d'utilisation d'une zone marine protégée**

Dossier n° E16000024/06

Rapport et Conclusion

3 novembre 2016

Jean Pieffort
Commissaire-enquêteur

**Enquête publique
portant sur la demande de renouvellement d'une
concession d'utilisation d'une zone marine protégée**

Rapport et conclusion

I – Rapport 3

I – 1 Informations générales		3
I - 11 Objet de l'enquête et contexte réglementaire	3	3
I - 12 Composition du dossier soumis à enquête publique	5	5
I - 13 Organisation de l'enquête	6	6
I - 14 Déroulement de l'enquête	7	7
I - 15 Objectifs du projet - Observations sur le dossier		8
I - 2 Observations recueillies : examen et avis		9
I - 21 Les observations recueillies		9
I - 22 Procès-verbal de synthèse des observations		9
I - 23 Mémoire de la DDTM en réponse		12
I - 24 Avis sur les observations et réponses		14

II – Conclusion 16

I - Rapport

I – 1 Informations générales

I – 11 Objet de l'enquête et contexte réglementaire

La présente enquête publique porte sur « l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports, sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la Zone Marine Protégée (ZMP) de Roquebrune-Cap-Martin ».

Il s'agit de renouveler une concession existante d'une zone marine de 50 hectares située sur le littoral de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, entre la pointe de Cabbé et la pointe de La Veille.

Cette zone marine est protégée depuis 1983 et a fait l'objet de concessions successives en 1986, 1995 et 2004.

Le périmètre de la ZMP n'est pas modifié.

La nouvelle demande de concession est demandée conjointement par :

- le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- la prud'homie des pêcheurs de Menton.

Le contexte législatif et réglementaire

Les décisions d'utilisations du DPM relèvent des articles L2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). L'article L2124-3 précise que des concessions d'utilisation du DPM "comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordées"

Les conditions d'instruction et de délivrance des "concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports » sont codifiées par les articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP.

L'article R 2124-7 stipule que la demande doit faire l'objet d'une enquête publique et précise le contenu obligatoire du dossier :

- 1° *Le projet de convention ;*
- 2° *Les pièces énumérées à l'article 2124-2 du présent code (*) ;*
- 3° *L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;*
- 4° *Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;*
- 5° *L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.*

(*) Les pièces énumérées à l'article L2124-2 du CGPPP sont les pièces du dossier constitué par le demandeur :

- 1° *Nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;*
- 2° *Situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande ;*
- 3° *Destination, nature et coût des travaux, endigages projetés s'il y a lieu ;*
- 4° *Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser ;*
- 5° *Calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;*
- 6° *Modalités de maintenance envisagées ;*
- 7° *Modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ;*
- 8° *Le cas échéant, nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation.*

Un résumé non technique, accompagné éventuellement d'une représentation visuelle, est joint à la demande.

Cette enquête est régie par les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Les consultations

Le service instructeur mentionné à l'article R 2124-7 du CGPPP est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (Délégation à la Mer et au Littoral) qui a clos l'instruction le 2 juin 2016 et proposé au préfet des Alpes-Maritimes de demander la désignation d'un commissaire enquêteur pour la présente enquête.

Les avis émis par lors de l'instruction administrative sont inclus dans le dossier soumis à l'enquête.

I - 12 Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique (6 pages)
- Dossier de présentation (22 pages)
- Dossier de renouvellement (38 pages)
- Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (9 pages)

- Avis des personnes publiques et institutions suivantes :
 - DDTM – service instructeur (5 octobre 2015) ;
 - Commandement de la zone et de l'arrondissement maritimes Méditerranée (Ministère de la Défense - 3 décembre 2015) ;
 - Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes ;
 - Communauté de la Riviera Française (CARF) (30/11/2015). Une note synthétique et une lettre au COPIL Natura 2000 sont joints à cet avis ;
 - Commune de Roquebrune-Cap-Martin (22 octobre 2015) ;
 - Agence des Aires Marines Protégées (15 décembre 2015) ;
 - Métropole Nice-Côte d'Azur (15 décembre 2015) ;
 - Commission nautique locale (11 décembre 2015) ;

- Pièces administratives
 - Arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant ouverture de l'enquête
 - Avis d'enquête publique du Préfet des Alpes-Maritimes (18 août 2016)
 - Publication des annonces légales
 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, précaire et révocable, du 26 mai 2016 ;
 - Information du public relative à la demande de renouvellement (Préfet des Alpes-Maritimes - DDTM – 1^{er} octobre 2015) ;
 - Décision du Tribunal Administratif désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant (10 juin 2016) ;

 - Délibérations
 - Conseil Départemental (31 janvier 2014)
 - Prud'homie des pêcheurs de Menton (30 septembre 2014)

I - 13 Organisation de l'enquête

Par décision en date du 10 juin 2016, en réponse à une lettre du préfet des Alpes-Maritimes du 2 juin 2016, M. le président du Tribunal Administratif de Nice m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête. M. Marc Jousset a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

J'ai pris contact, le 27 juin 2016, avec M. Jean-Jacques Prévost, chargé de cette enquête à la DDTM (Délégation au Littoral et à la Mer) qui m'a présenté les grandes lignes du dossier. Ce jour-là les pièces techniques du dossier m'ont été remises et nous avons fixé les dates de l'enquête publique et de mes permanences.

Dans le courant du mois de juillet, j'ai eu plusieurs échanges avec M. Prévost, afin de préciser divers points relatifs à la rédaction et au contenu de l'arrêté d'enquête publique.

Cet arrêté ainsi que l'avis d'ouverture de l'enquête ont été signés le 18 août 2016 par le préfet des Alpes-Maritimes..

Le 22 août 2016, en mairie de Roquebrune-Cap-Martin, j'ai rencontré M. Olivier Jonquet, directeur de cabinet du Maire, et Mme Nadine Gandolfo, chargée du suivi de l'enquête à la mairie.

Nous avons défini les modalités pratiques de l'enquête et, notamment, la localisation souhaitable de l'affichage sur le site, la zone marine protégée étant signalée par des balises situées en mer, mais aussi sur le rivage.

Le 26 août, j'ai déposé en Mairie des pièces administratives complémentaires reçues de la DDTM, puis me suis rendu sur le site de l'aire protégée.

J'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête avait été effectué à un endroit adéquat, au droit de la zone marine, et bien visible sur le sentier du littoral,

Mesures de publicité

Avis légaux dans la presse

Le premier avis d'ouverture d'enquête a été publié :

- le vendredi 26 août 2016 dans le journal « Nice-Matin » ;
- le vendredi 19 août 2016 (semaine du 19 au 25 août) dans le journal « Les petites affiches des Alpes-Maritimes »
- Le deuxième avis a été publié le
 - le lundi 19 septembre 2016 dans le journal « Nice-Matin » ;
 - le vendredi 9 septembre 2016 (semaine du 9 au 15 septembre) dans le journal « Les petites affiches des Alpes-Maritimes »

Autres mesures de publicité

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la commune.

Affichages des avis d'enquête

Une attestation d'affichage, signée le 12 octobre 2016 par le Maire de Roquebrune-Cap-Martin, précise que l'avis d'enquête a été affiché en la forme ordinaire à compter du 25 août jusqu'au 12 octobre 2016, date de la fin de l'enquête.

Par ailleurs, j'avais demandé que l'avis d'enquête soit également affiché sur le sentier du littoral, au droit du périmètre de l'aire marine.

J'ai pu constater lors de ma visite sur le terrain que cette affiche avait été installée à un endroit très visible.

I - 14 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 12 septembre au mercredi 12 octobre 2016 en mairie de Roquebrune-Cap-Martin :

J'ai tenu 3 permanences en mairie afin de recevoir le public les :

- jeudi 22 septembre 2016 de 13h30 à 16h30
- vendredi 30 septembre 2016 de 13h30 à 16h30
- mercredi 12 octobre 2016 (jour de clôture de l'enquête) de 13h30 à 16h30

Au cours de ma permanence du 30 septembre, j'ai reçu une personne qui pensait que l'objet de l'enquête était une concession de plage...Après présentation du dossier cette personne a exprimé son accord sur le projet sans juger utile d'écrire sur le registre.

Lors de ma dernière permanence, le 12 octobre, j'ai reçu le président d'une association, l'ASPONA, agréée au titre de l'environnement. Son avis figure au registre, ainsi que deux feuilles comprenant deux photos.

Deux autres observations ont été portées sur le registre.

Aucune lettre ne m'a été adressée.

J'ai clos le registre le 12 octobre 2012 à 16 heures 30, puis j'ai récupéré ce registre ainsi que le dossier d'enquête.

L'enquête s'est déroulée normalement : aucun incident n'est à signaler.

I - 15 Objectifs du projet - Observations sur le dossier

Sur la forme

Le dossier comporte toutes les pièces nécessaires à l'exception de l'avis du préfet maritime. Cet avis conforme avait été rendu par le préfet maritime par lettre du 6 août 2015. Cette lettre m'a été remise après l'enquête.

J'observe que cet avis conforme était nécessaire pour permettre l'instruction du dossier et que l'arrêté d'enquête comportait la mention :

" VU l'avis conforme N)502012 du 6 août 2015 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée "

Je considère que cet avis conforme ayant bien été recueilli et visé dans l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes portant ouverture de l'enquête publique, l'absence de la lettre du 6 août 2015 dans le dossier n'a eu aucune incidence sur le déroulement de cette enquête.

Sur le fond

Le projet mis à l'enquête concerne la prolongation d'une concession de zone marine protégée.

Cette zone marine existe depuis 1983.

Les objectifs environnementaux en matière de protection du milieu marin se sont amplifiés depuis cette date, avec la "loi littoral", les zones maritimes du réseau Natura 2000, (Cap Ferrat, Cap Martin), les directives sur les habitats naturels et les espèces protégées.

Les objectifs spécifiques à la zone marine de Roquebrune-Cap-Martin s'inscrivent dans ce contexte général.

Ces objectifs sont clairement décrits dans les notes de présentation du projet et dans son "résumé non technique".

I – 2 Observations recueillies : examen et avis

I - 21 Les observations recueillies

Le projet de renouvellement de la concession de la Zone Marine Protégée de Roquebrune-Cap-Martin n'a suscité que trois observations de la part du public.

Ces observations, celles des personnes publiques et institutions consultées dans le cadre de l'instruction du dossier, ainsi que mes propres commentaires et questions sont résumés dans le « procès-verbal de synthèse » ci-dessous (I-22).

J'ai remis et présenté ce procès-verbal le mardi 18 octobre 2016 à M. Prévost (DDTM) en présence de M. Serre responsable technique de la gestion des zones marines protégées au conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La réponse de la DDTM à ce procès-verbal, datée du 27 octobre, m'a été transmise par e-mail, reçu le 28 octobre 2016.

Cette réponse est reprise, in extenso, dans le I-23 ci-après.

I - 22 Procès-verbal de synthèse des observations

Ce procès-verbal est établi conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Généralités

- 3 avis ont été formulés par le public, dont deux émanent du président et de la trésorière de l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune-Cap-Martin, Menton et environs (ASPONA).

- 7 personnes publiques ou institutions consultées ont émis un avis inclus dans le dossier d'enquête :

- Commandement de la zone et de l'arrondissement maritimes Méditerranée (Ministère de la Défense) ;
- Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes ;
- Communauté de la Riviera Française (CARF) ;
- Commune de Roquebrune-Cap-Martin ;
- Agence des Aires Marines Protégées ;
- Métropole Nice-Côte d'Azur ;
- Commission nautique locale.

- Aucun avis défavorable, ni réservé, n'a été émis sur le renouvellement de la concession. Les observations concernent, pour la plupart, les modalités de contrôle et de gestion de cette zone protégée.

1 - Observations du public

- le plan RAMOGE n'est pas cité : il pourrait constituer un "liant important pour tous les projets de ce type".
- L'ASPONA, association agréée au titre de l'environnement :
 - "réitère" sa demande de faire partie des partenaires pour la gestion et l'animation de la ZMP. Demande formulée en 2015 lors de la consultation du public sur le DOCOB du site NATURA 2000 Cap Martin.
 - demande aux futurs gestionnaires d'évaluer et de limiter les effets et risques générés par les travaux d'extension en mer de la principauté de Monaco (risques d'apports de sédiments par les courants).
 - estime que l'existence de cette ZMP est essentielle (les posidonies sont encore bien vivantes), mais que son balisage est insuffisant. Toute l'année, des bateaux s'ancrent dans cette zone (avec des pics lors du Grand Prix et du Yatch Show de Monaco.). 3 bouées supplémentaires, au moins, seraient nécessaires.
 - s'inquiète des alluvions apportées par les torrents.

2- Observations des personnes publiques ou institutions.

Tous les avis émis sont favorables.

Trois personnes publiques ont joint à leur avis des observations résumées comme suit :

- Le Commandement de la zone et de l'arrondissement maritimes Méditerranée rappelle la possible pollution pyrotechnique qui doit être prise en compte et l'éventuelle utilisation du site par les unités de la Marine Nationale.
- La Communauté de la Riviera Française (CARF) fait état de quelques remarques et interrogations formulées en sa qualité d'opérateur Natura 2000 (site du Cap-Martin) :
 - quels seront les moyens mis en place pour l'élaboration et l'actualisation du document de gestion, le suivi scientifique, l'information...)? ;
 - nécessité de renforcer la surveillance et de sensibiliser pour faire respecter la réglementation ;
 - pour les 3 bouées supplémentaires prévues : nécessité d'ancrages écologiques et d'utiliser le même modèle que les bouées existantes ;
 - suivis souhaitables : des limites inférieures et supérieures des herbiers de posidonies, des espèces invasives ; de la progression des intermattes de posidonies ;
 - à propos du suivi de la plaisance dans le cadre du DOCOB du site Cap Martin : il serait souhaitable de mutualiser les moyens et de partager les résultats : quel type de partenariat envisager ?
 - modalités de la communication et de la sensibilisation : formaliser l'implication de la structure animatrice du site Natura du Cap Martin.

La CARF précise que ces interrogations n'impliquent pas de réponses immédiates : elles mettent l'accent sur les réflexions à mener pour intégrer au mieux les objectifs du site Natura dans la gestion de la ZMP.

- L'Agence des Aires Marines Protégées

- précisions souhaitables sur la question des conditions techniques et financières de retrait des récifs ou pneus immergés (*Remarque: il ne semble pas qu'il y ait des pneus immergés*).
- le bilan des immersions de récifs aurait pu être complété (suivis plus récents que 2008 ; introduction de sites de référence ; suivi de l'état des structures ; retombées effectives sur l'activité de pêche professionnelle) ;
- le renforcement de la surveillance est mentionné dans le dossier, mais les moyens alloués ne sont pas clairement établis (un "bon" exemple est signalé : la "côte bleue" -13-) ;
- l'élaboration prévue d'un plan de gestion est indispensable.

3/ Observations et questions du commissaire-enquêteur

Surveillance et contrôle.

Sur terre je n'ai pas vu le "panneau- balise" de la pointe de la Veille, en raison de la difficulté d'accès : est-il bien toujours en place ?

Les 3 bouées supplémentaires prévues en mer, sont un minimum indispensable pour améliorer la visibilité du périmètre de la ZMP. Réduire l'écart des bouées à environ 200 mètres ne serait-il pas souhaitable ? Cela impliquerait 6 bouées supplémentaires.

Un contrôle régulier est, à juste titre, présenté comme nécessaire. Est-ce qu'un système de vidéo-surveillance de la zone a été envisagé ?

Gestion de la ZMP, deux observations me semblent dignes d'intérêt :

- "le lien" prévu avec la structure animatrice du site Natura peut-il être précisé ?
- des modalités d'association avec l'ASPONA pourraient-elles être proposées ?

Principauté de Monaco

Une participation de la principauté à la gestion de la ZPM de Roquebrune-Cap-Martin présenterait certainement un intérêt considérable pour atteindre les objectifs en termes de protection, de suivi scientifique,

Une telle participation pourrait-elle être mise en place ?

I - 23 Réponse de la Direction Départementale des territoires et de la Mer à ce procès-verbal

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous m'avez transmis, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016, portant ouverture de l'enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil départemental des Alpes-maritimes, pour la ZMP de Roquebrune Cap Martin, les observations recueillies lors de l'enquête dont vous aviez la charge.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les commentaires et éléments de réponse que ces observations appellent de ma part :

1- Observations du public :

- Le plan RAMOGE dont il est fait mention est un plan opérationnel entre les états français, monégasque et italien concernant les pollutions par hydrocarbure.

Questions ASPONA :

- Cette zone marine est gérée par le Département et les pêcheurs professionnels qui en assurent également l'animation. A ce titre, des informations ainsi qu'une communication sur les actions conduites dans cette zone pourront être transmises à l'ASPONA à sa demande.

- Il ne saurait être question pour le Département des Alpes-Maritimes d'engager des études sur un projet porté par un Etat tiers. Ces études sont du ressort de la Principauté de Monaco.

- Les bouées supplémentaires ne sont pas indispensables au vu de la distance entre les limites (700 m environ). Néanmoins, 3 bouées dites « intermédiaires » seront installées en 2017 par les gestionnaires.

- Les apports en alluvions ne sont pas de la compétence des gestionnaires et n'impactent pas le bon développement de la réserve. Cette problématique est du ressort de la Commune et de la CARF en tant qu'animateur Natura 2000 en mer.

2 - Observations des personnes publiques ou institutions :

Commandement Zone Méditerranée : Cette remarque concerne l'ensemble de la façade Méditerranée occidentale et non pas uniquement le périmètre de la Zone Marine Protégée.

CARF :

- Cette réflexion a déjà été engagée entre les services en vue de renforcer la collaboration avec les gestionnaires.

- Réflexion déjà engagée avec possibilité de mutualiser les moyens pour leur réalisation.

- Les ancrages seront fonction du substrat et donc pas forcément des ancrages écologiques si positionnés hors de l'herbier de posidonie ou coralligène. Les bouées intermédiaires seront d'un type différent (bouées crayon) que les bouées déjà en place, afin d'indiquer qu'il s'agit de bouées intermédiaires.- Les suivis souhaités vont au-delà des suivis à réaliser par les gestionnaires (évolution des peuplements de poissons et état des récifs artificiels) et sont à prendre en considération dans une démarche globale de milieu telle que menée par Natura 2000 en mer.

- Partenariat déjà engagé avec la CARF, notamment à travers les comptages réalisés dans le cadre du Monaco Yacht Show 2016.

- Réflexion déjà en cours dans le cadre d'une collaboration d'ensemble.

Agence Aires Marines Protégées :

- Aucun pneumatique n'a été immergé dans cette zone et ceux déjà en place ne nécessitent pas d'être retirés.

- Les efforts de comptage ont été concentrés sur la nouvelle zone marine protégée (Cagnes sur Mer) créée fin 2009, ne permettant que des observations et comptages ponctuels sur la zone de Roquebrune, confirmant néanmoins l'intérêt du maintien de cette zone. Une nouvelle campagne de suivi des peuplements est programmée pour 2017/2018 à l'issue du renouvellement, comme indiqué dans le dossier.

- Les moyens complémentaires de surveillance sont à l'étude par les gestionnaires, notamment à travers la mutualisation des moyens de la commune, de la CARF et du Département.

- Un plan de gestion sera établi courant 2017 comme indiqué, même si l'ensemble des usages est interdit dans cette zone.

3 - Observations et questions du commissaire-enquêteur

Surveillance et contrôle

- Le panneau-balise de la Pointe de la Veille est toujours en place, mais non visible depuis les plages. De nouvelles balises seront implantées à terre afin d'améliorer leur visibilité.

- Trois bouées intermédiaires sont déjà prévues pour 2017. Rajouter trois autres bouées supplémentaires n'apporterait rien à la zone.

- Aucun système de vidéo-surveillance n'a été envisagé et ne se justifie d'ailleurs absolument pas dans ce contexte et sur ce type de zone isolé.

Gestion de la ZMP

- Le lien prévu avec la CARF, déjà initié lors de l'élaboration du DOCOB, se fera sous forme de collaboration, voir partenariat sur certaines actions en fonction des besoins.

- Pas de modalités d'association envisagées à ce jour, juste un retour d'information sur les bénéfices environnementaux de cette zone.

Principauté de Monaco

- Une telle participation n'apporterait rien en termes de meilleure atteinte des objectifs environnementaux. Néanmoins, des contacts existent entre les gestionnaires des réserves monégasques et le Département afin de donner une cohérence à ces zones marines protégées.

I - 24 Avis du commissaire-enquêteur sur les observations et réponses

A – Avis sur la réponse de la DDTM

Sur les questions posées par l'ASPONA, j'ai noté que des informations pourraient être transmises à l'association à sa demande.

En ce qui concerne les études sur les conséquences des extensions en mer prévues par la Principauté (il s'agit certainement du projet dit "du Portier"), il est compréhensible qu'elles doivent être menées par la Principauté.

Par contre, il serait étonnant que les apports en alluvions qui impactent la "réserve du Larvotto" n'impactent pas également la zone marine de Roquebrune-Cap-Martin qui est très proche de cette réserve. Ceci implique probablement des observations spécifiques et une collaboration accrue avec les services concernés de la Principauté monégasque, dans un cadre institutionnel approprié.

Sur les observations de la CARF, je prends acte du fait que la nécessité de réflexions et d'actions cohérentes avec celles qui sont conduites au titre du DOCOB de la zone Natura 2000 est déjà prise en compte.

Une collaboration efficace est d'autant plus souhaitable dans une période où, en toute logique, le projet monégasque du Portier devrait entraîner des perturbations du milieu marin dans ce secteur ouest du Cap Martin.

Les réponses à l'Agence des Aires Marines Protégées n'appellent pas d'observation.

Sur mes propres questions

Je note que la mise en place de 3 bouées supplémentaires est confirmée et...j'ai compris qu'il était inutile d'en ajouter davantage... J'ai aussi noté que de nouvelles balises seront implantées à terre afin d'améliorer leur visibilité.

Je pense que les contacts avec la CARF (structure animatrice du site Natura du Cap-Martin) mériteraient d'avoir une certaine régularité, donc d'être officialisée, très probablement sous l'égide de la structure animatrice du site Natura du Cap Martin puisque ce site englobe la zone marine protégée.

Je suis surpris de lire que la participation de Monaco "n'apporterait rien en termes de de meilleure atteinte des objectifs environnementaux".

Je pense, au contraire, que la Principauté dispose de moyens utiles pour contribuer à atteindre les objectifs de protection de la ZMP et du site Natura 2000.

Les objectifs affichés en matière de protection de l'environnement, au plus haut niveau de la Principauté, laissent penser qu'une collaboration effective et officielle est tout à fait envisageable.

Je reviendrai sur ce point dans ma conclusion.

B – Avis sur les observations du public

Identification	Résumé des observations	Avis du commissaire-enquêteur
M. Patrick Terrier Menton	- le plan RAMOGE pourrait constituer un "liant important pour tous les projets de ce type".	Les objectifs de la zone marine sont spécifiques. Ils sont pris en compte au titre du réseau Natura qui, lui-même, intègre les objectifs de préservation de la biodiversité du plan Ramoge.
Mme Frédérique Lorenzi, ASPONA	- demande de faire partie des partenaires pour la gestion et l'animation de la ZMP. - demande aux gestionnaires de la ZMP d'évaluer et de limiter les effets de la nouvelle extension en mer de Monaco.	Les demandeurs du renouvellement de la concession ne comprennent pas l'ASPONA, mais il est évidemment souhaitable que cette association agréée soit, au minimum, informée des modalités de gestion et d'action concernant cette ZMP afin de pouvoir faire valoir son point de vue. Le suivi du DOCOB du site Natura du Cap Martin pourrait constituer un cadre utile pour ces échanges. - La question des effets des travaux monégasques devrait, en effet, être examinée dans ce cadre.
M. Jean Delerue Pdt ASPONA	- ZMP jugée essentielle - le balisage actuel est insuffisant. (cf. photos dans le registre) - inquiétude concernant les alluvions descendant des vallons (St Roman) - inquiétude aussi sur les effets des transports de sédiments dus aux futurs travaux de Monaco, sur les herbiers de posidonie de Cabbé. - demande de faire partie des partenaires de la gestion et de l'animation de la ZMP.	- dont acte - il est prévu d'implanter 3 balises supplémentaires. - à voir dans le cadre de la gestion de du site Natura du Cap-Martin - Cf. avis ci-dessus - Cf. avis ci-dessus. j'ajouterai que passer d'une simple "information" à une "concertation" serait souhaitable.

II - Conclusions

La présente enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 12 septembre au mercredi 12 octobre 2016 en mairie de Roquebrune-Cap-Martin a porté sur "l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports".

Il s'agit de renouveler l'arrêté préfectoral de concession d'une zone marine de 50 hectares située sur le littoral de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, entre la pointe de Cabbé et la pointe de La Veille.

Cette zone marine est protégée depuis 1983 ; elle a fait l'objet de concessions successives en 1986, 1995 et 2004.

Le contexte législatif et réglementaire d'attribution de cette concession relève du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), articles L2124-1 et suivants et R2124-1 à R2124-12.

Le renouvellement de la concession est demandé conjointement par :

- le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;
- la prud'homie des pêcheurs de Menton.

Mon avis est fondé sur l'ensemble des considérations suivantes :

Sur la forme :

- Le dossier soumis à l'enquête publique est correctement constitué. Je note que l'absence dans les pièces administratives de l'avis conforme du préfet maritime (avis formulé dans une lettre datée du 6 août 2015) n'a eu aucune incidence sur le déroulement de cette enquête. Il était, de toutes façons, évident que cet avis avait bien été rendu puisqu'il était visé dans l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes portant ouverture de l'enquête publique.

- La lisibilité du dossier est bonne, la consistance de la zone marine protégée et son évolution depuis 1983 sont clairement exposées, de même que les objectifs du projet qui justifient de prolonger les protections existantes et la gestion de cette zone.

- La procédure s'inscrit dans le cadre réglementaire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise les conditions d'instruction et de délivrance des "concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ».

- la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et les mesures de publicité ont été effectuées dans les formes et aux dates requises.

Sur le fond :

- La protection du milieu marin s'inscrit dans le cadre d'un renforcement des objectifs de protection de la biodiversité traduits, entre autres, par la loi littoral, par les "directives habitat" établies à l'échelle européenne et nationale et, de manière plus localisée, par la définition du site Natura 2000 du Cap-Martin qui inclut la zone marine de Roquebrune-Cap-Martin.

Le document d'objectif de ce site a été récemment approuvé, le 18 janvier 2016, par arrêté inter préfectoral.

- Les objectifs spécifiques à la zone marine protégée s'inscrivent dans ce contexte général. L'immersion de récifs naturels au centre de la zone, engagée en 1983, et les interdictions corrélatives (interdictions de mouillage et de pêche sous toutes ses formes) ont favorisé l'enrichissement biologique du site et la préservation du milieu, selon les observations régulières effectuées depuis une trentaine d'années.

- Les observations ont également montré que l'augmentation des ressources piscicoles des 15 premières années (1983-1998) s'est interrompue entre 1998 et 2008 en raison de l'absence temporaire d'une protection intégrale du site.

Ainsi, je considère qu'il est nécessaire de continuer à préserver le site de 50 hectares de la zone marine protégée de Roquebrune-Cap-Martin.

J'observe, par ailleurs, qu'aucune opposition n'a été émise à l'encontre de l'objectif de protection de cette zone et du renouvellement de la concession.

Les avis et observations portent sur le souhait d'une participation accrue au suivi de cette zone. La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - CARF - en tant qu'opérateur du site Natura du Cap-Martin souhaite que l'implication de la structure animatrice du site soit formalisée. L'ASPONA, association agréée au titre de l'environnement demande de pouvoir participer à la gestion de la zone.

Ces demandes ne sont pas l'expression d'une critique de la gestion actuelle. Elles traduisent le souhait de contribuer à la réussite des objectifs et à la gestion de la zone au regard, notamment, de certaines difficultés objectives (surveillance des infractions) ou de risques (liés principalement aux effets de futurs travaux en mer).

Je considère que ces demandes sont légitimes, constructives et qu'elles doivent être prises en considération.

S'agissant des demandes de participation, je pense que la structure de gestion du site Natura 2000, qui inclut, la zone marine de Roquebrune-Cap-Martin est adaptée à la réflexion sur les actions menées et à mener sur cette zone et qu'elle permet d'associer les personnes concernées.

Afin qu'une véritable concertation s'instaure, un minimum de formalisation me semble nécessaire, conformément aux objectifs du DOCOB (cf. fiche d'action M 4).

S'agissant des effets des travaux en mer de l'extension future de Monaco (zone du Portier), j'observerai tout d'abord que la Principauté conduit des études lourdes d'impact sur les effets de ces travaux sur l'environnement, en particulier sur les réserves marines monégasques. Mais peut-on imaginer que ces effets s'arrêteront, vers l'est, à la réserve du Larvotto ?

Par ailleurs, il convient de gérer au mieux l'afflux de bateaux, consécutif à d'importantes manifestations (Grand Prix, Yacht Show...).

Enfin, il semble évident que des échanges techniques et scientifiques avec les institutions monégasques ne peuvent présenter que des avantages.

Il est donc souhaitable, dans l'intérêt commun de la Principauté - dont les objectifs internationaux en matière de protection de l'environnement sont bien connus - et des partenaires français concernés (Etat, Département, CARF, commune de Roquebrune-Cap-Martin) qu'une collaboration s'instaure selon des modalités appropriées, La protection du milieu marin du site Natura 2000 et de la zone marine protégée de Roquebrune-Cap-Martin en bénéficierait incontestablement.

En conclusion, à partir de l'ensemble de ces considérations,

j'exprimerai deux recommandations :

- assurer une concertation effective sur les actions à mener pour atteindre les objectifs de la Zone Marine Protégée de Roquebrune-Cap-Martin.

Cette concertation, associant les institutions, organismes et associations concernées, pourrait s'exercer dans le cadre de la structure d'animation et de gestion du site Natura 2000 du Cap-Martin ;

- définir avec les collectivités concernées, des modalités de réflexions et d'actions concertées avec la principauté de Monaco, afin de contribuer à la protection des milieux marins du site Natura 2000 et de la Zone Marine Protégée de Roquebrune-Cap-Martin,

et j'émet

un avis favorable

**au renouvellement de la concession
de la zone marine protégée de Roquebrune-Cap-Martin**

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 3 novembre 2016,
Le commissaire-enquêteur



Jean Pieffort